

Bruxelles, le 13 décembre 2022
(OR. en)

15989/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0416(NLE)**

**CULT 130
AUDIO 137
POLCOM 204
RELEX 1728
COMER 153
JUR 791**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 713 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 713 final.

p.j.: COM(2022) 713 final



Bruxelles, le 12.12.2022
COM(2022) 713 final

2022/0416 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part.

Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel¹ qui est annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part² (ci-après dénommé le «protocole»), définit dans son article 1 le cadre dans lequel les parties doivent coopérer en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.

Conformément à l'article 5, paragraphe 8, point b), du protocole, après la période initiale de trois ans, le droit est rouvert pour une période de trois ans et est ensuite reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure.

Ce droit a été établi pour une période de trois ans (du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2014). Conformément à l'article 5, paragraphe 8, point b), du protocole, «[l]e droit susvisé est rouvert pour une période de trois ans et est ensuite reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure.»

Conformément à cette disposition, le droit a été renouvelé trois fois pour des périodes successives de trois ans. La première période a duré jusqu'au 30 juin 2017, la deuxième jusqu'au 30 juin 2020 et la troisième prendra fin le 30 juin 2023, aucune partie n'ayant mis un terme au droit.

Par la décision (UE) 2020/470 du Conseil du 25 mars 2020 concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part³, le Conseil a accepté de prolonger la période d'application du droit du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023.

La décision (UE) 2020/470 du Conseil a été adoptée sur la base de l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169, qui, au moment de l'adoption de la décision (UE) 2020/470 du Conseil, prévoyait notamment que la Commission devait aviser la République de Corée de l'intention de l'Union de ne pas prolonger la période d'application du droit en cause, à moins que, sur proposition de la Commission et quatre mois avant l'expiration de cette période d'application du droit, le Conseil ne décide à l'unanimité de poursuivre l'application de ce droit.

¹ [JO L 127 du 14.5.2011, p. 1418.](#)

² [JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.](#)

³ [JO L 101 du 1.4.2020, p. 1.](#)

Par l'arrêt du 1^{er} mars 2022 dans l'affaire *Commission/Conseil*⁴, la Cour de justice a annulé cette décision au motif que la procédure établie à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 n'était pas conforme à l'article 218 du TFUE dans la mesure où elle imposait au Conseil de voter à l'unanimité. La règle de vote applicable pour l'adoption de décisions telles que la décision (UE) 2020/470 du Conseil doit être celle prévue à l'article 218, paragraphe 8, premier alinéa, du TFUE, à savoir le vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil. Dans son arrêt, la Cour a également maintenu les effets de la décision (UE) 2020/470 jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux motifs d'annulation constatés.

Par la décision (UE) 2022/2335 du Conseil, l'exigence selon laquelle le Conseil doit statuer à l'unanimité aux fins de décider de prolonger la période d'application du droit prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil a été supprimée.

Afin de dissiper tout doute quant à l'engagement de l'Union européenne concernant la prolongation de la période d'application du droit pour une durée de trois ans, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023, et d'assurer ainsi la bonne mise en œuvre du protocole, il convient d'adopter une nouvelle décision.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Conformément à l'arrêt susmentionné, la base juridique de la décision proposée est l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil, telle que modifiée par la décision (UE) 2022/2335 du Conseil.

• Choix de l'instrument

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil, l'instrument approprié pour marquer son accord sur la prolongation de la période d'application du droit est une décision du Conseil.

⁴ [Arrêt de la Cour de justice du 1^{er} mars 2022, *Commission/Conseil*, C-275/20, ECLI:EU:C:2022:142.](#)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision (UE) 2015/2169 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, telle que modifiée par la décision (UE) 2022/2335 du Conseil⁵ et notamment son article 3, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel⁶ qui est annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part⁷ (ci-après dénommé le «protocole»), définit dans son article 1 le cadre dans lequel les parties doivent coopérer en vue de faciliter les échanges d'activités, de biens et de services culturels, notamment dans le secteur audiovisuel.
- (2) Le protocole contient des dispositions relatives au droit, pour les coproductions audiovisuelles, de bénéficier des régimes respectifs.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 8, point b), du protocole, après la période initiale de trois ans, le droit susvisé est rouvert pour une période de trois ans et est ensuite reconduit automatiquement pour de nouvelles périodes successives de la même durée, à moins qu'une partie n'y mette un terme moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période ultérieure. Conformément à cette disposition, le droit a été reconduit en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2023, aucune partie n'y ayant mis un terme.
- (4) La décision (UE) 2020/470 du Conseil⁸ a prolongé la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles pour une durée de trois ans, du 1^{er} juillet

⁵ Décision (UE) 2022/2335 du Conseil du 28 novembre 2022 modifiant la décision (UE) 2015/2169 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 309 du 30.11.2022), p. 6).

⁶ [JO L 127 du 14.5.2011, p. 1418.](#)

⁷ [JO L 127 du 14.5.2011, p. 6.](#)

⁸ Décision (UE) 2020/470 du Conseil du 25 mars 2020 concernant la prolongation de la période d'application du droit accordé aux coproductions audiovisuelles en vertu de l'article 5 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part (JO L 101, 1.4.2020, p. 1).

2020 au 30 juin 2023. Par l'arrêt du 1^{er} mars 2022 dans l'affaire *Commission/Conseil*⁹, la Cour de justice a annulé cette décision. Dans son arrêt, la Cour a également maintenu les effets de la décision (UE) 2020/470 jusqu'à ce qu'il ait été remédié aux motifs d'annulation constatés.

- (5) Le 28.11.2022, le Conseil a adopté la décision (UE) 2022/2335 modifiant la décision (UE) 2015/2169¹⁰ conformément à cet arrêt.
- (6) Afin de dissiper tout doute quant à l'engagement de l'Union européenne concernant la prolongation de la période d'application du droit pour une durée de trois ans, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023, et d'assurer ainsi la bonne mise en œuvre du protocole, il convient d'adopter une nouvelle décision ayant pour base juridique l'article 3, paragraphe 1, de la décision (UE) 2015/2169 du Conseil, modifiée par la décision (UE) 2022/2335 du Conseil, et de la rendre applicable à compter du 1^{er} juillet 2020, conformément audit arrêt,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La période pendant laquelle les coproductions audiovisuelles peuvent bénéficier des régimes respectifs des parties pour la promotion du contenu culturel local/régional, prévue à l'article 5, paragraphes 4 à 7 du protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel annexé à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, est prolongée pour une durée de trois ans, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2023.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2020.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁹ [Arrêt de la Cour de justice du 1^{er} mars 2022, *Commission/Conseil*, C-275/20, ECLI:EU:C:2022:142.](#)

¹⁰ JO L 307 du 25.11.2015, p. 2.